



Lepori Sandra, Defferrard Francine

Notification d'actes le week-end et les jours fériés par courrier A Plus : une motion pour moderniser la procédure administrative fribourgeoise et les autres lois cantonales de procédure

Cosignataires : 0	Réception au SGC : 12.03.25	Transmission au CE : *12.03.25
-------------------	-----------------------------	--------------------------------

Dépôt et développement

L'article 142 alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC) prévoit que : « *Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci* ». Le nouvel article 142 alinéa 1^{bis} CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pose le principe en procédure civile qu'un acte remis par courrier ordinaire un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, n'est réputé notifié que le premier jour ouvrable qui suit (fiction de notification).

Cette règle a notamment été mise en place pour répondre aux inconvénients du courrier A Plus. En effet, un acte émis par une Autorité et envoyé en courrier A Plus peut arriver dans la boîte aux lettres du destinataire un samedi. L'Autorité, qui peut suivre l'envoi, sait que l'acte a bien été notifié le samedi. Néanmoins, le destinataire (p. ex. une étude d'avocats ou une fiduciaire) ne relève bien souvent le courrier que le lundi suivant, soit après le week-end ; un administré peut par ailleurs faire une erreur sur le jour de notification. Par conséquent, le calcul des délais pose parfois problème. C'est pourquoi la dernière révision du CPC a instauré l'article 142 alinéa 1^{bis}, afin d'inscrire la règle selon laquelle le délai est déclenché, toujours dans notre exemple, le lundi suivant pour autant que ce dernier ne soit pas un jour férié.

Le 12 février 2025, le Conseil fédéral a adopté le projet et le message à l'intention du Parlement pour étendre cette nouvelle règle à l'ensemble du droit fédéral. Cette modernisation est bienvenue. Nous demandons au travers de la présente motion que le Code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative (art. 27 CPJA) et les autres lois cantonales de procédure soient modifiés afin d'intégrer ce nouveau principe.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).